

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE COMMUNE DE DROISY

Arrêté municipal n°05/2024 du 05 mars 2023

Déviation de circulation lors du carnaval organisé par l'association La Droiselanne

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DROISY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par La présidente de l'association *La Droiselanne* ;

Considérant qu'en raison du déroulement de la manifestation du carnaval, **sur la route départementale n° 57** à l'intérieur de l'agglomération de **Droisy**, organisée par l'association *La Droiselanne*, il y a lieu de régler momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 23/03/2024, à partir de 15h00, date prévisionnelle de la manifestation du Carnaval sur la **route départementale n°57, rue de la Croix brochin et rue des prés de la Fontaine situées** dans l'agglomération de Droisy, la circulation sera interdite dans les deux sens

sur ces voies. Elle sera également réglementée, le temps de la manifestation, chemin des Côtes, rue du champ de la Cure.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, **dans les deux sens**, comme suit :

rue du Champ de la Cure – Chemin des Côtes
dans le sens Clermont-en-Genevois vers Seyssel
et dans le sens Seyssel vers Clermont-en-Genevois

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation est à la charge de l'organisateur et sous la responsabilité de Mme Pauline DUSSAUGE, présidente de l'association *La Droiselanne*.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Droisy.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Droisy, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Seyssel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Droisy, le 05 mars 2024

Le Maire,
Jean-Paul FORESTIER



Copie sera adressée à :

-Centre Technique Départemental de Seyssel
- Association *La Droiselanne*